

apponi sigillum: nostro & alieno in omnibus jure salvo. Actum Parisius, Anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo-nono, Mense Januarii.

Per Dominum Regentem, ad relationem Consilii quo erat Dominus Cancellarius Normannie (c) Electus Belvacensis. SAVIGNY.

a in.

NOTES.

(c) *Electus Belvacensis.*] Cet Evêque élu de Beauvais est Jean de Dornans, Chancelier de Normandie. [Voy. cy-dessus, p. 212. Note (c).] *Franc. du Chesne*, dit dans son *Hist. des Chanceliers de France*,

p. 349. qu'il fut fait Evêque de Beauvais en 1360. On voit par cette Piece qu'il estoit déjà eslu au mois de Janvier 1359. & il y a apparence que ce fut dans le cours du mois de Janvier qu'il fut élu, puisque dans les Lettres precedentes qui sont aussi du mois de Janvier, on ne luy donne pas le titre d'*Élu de Beauvais*.

(a) *Mandement pour faire fabriquer des gros Deniers blancs à l'Estoile, dans les Monnoyes de Paris, de Rouën & de Troyes.*

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A noz amez & seaulx les Generaux-Maitres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, Salut & dilection. Nous pour certaines & justes causes qui à ce Nous meuvent, & pour le grant besoing & necessité que Nous avons à present de Finance, vous mandons & à chacun de vous estroitement enjoignons, que tantost & sans delay ces Lectres veuës, vous fassiez faire & ouvrer en la Monnoye de *Paris*, de *Rouën* & de *Troyes*, gros Deniers blancs à l'Estoile, qui auront cours pour deux solz six deniers tournois la Piece, à deux deniers de loy dit *Argent-le-Roy*, & de ^b six solz huit deniers de poix au marc de Paris; & faictes donner aux Ouvriers & Monnoyers tel fallaire ou creuë d'Ouvraige comme vous verrez qu'il appartiendra. Et voulons que tout le Cuivre qui sera mis en iceluy Ouvraige, soit ^c quis & acheté aux despens de Monseigneur & de Nous. De ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Meleun, le dixiesme jour de Fevrier, l'An de grace mil trois cent cinquante-neuf.* Par Monseigneur le Regent, en son Conseil, ouquel estoient Messieurs P. de Villiers, P. Domont, N. Bracque & H. Bernier.

OGIER.

CHARLES

REGENT,
Jean I.^{er} & selon d'autres,
Jean II. à
Meleun, le
10. de Fe-
vrier 1359.

^b à 80. Pieces
du marc.

^c acquis.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 54. *recto*.

Avant ce Mandement, il y a:
Lundy dix-septieme jour de Fevrier 1359.
fut apporté un Mandement de Monseigneur le Regent, dont la teneur s'ensuit.

(a) *Mandement pour faire fabriquer des Deniers doubles parisis noirs.*

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A noz amez & seaulx les Generaux-Maitres des Monnoyes de Monseigneur & nostres, Salut & dilection. Nous avons entendu par la clameur & complainte du menu Peuple de la Ville de Paris & d'ailleurs, que pour le deffault qui est à present de petites Monnoyes, & par lesquelles ilz ^d souloient avoir souffisamment leur vivre & subllentacion, aucuns biens, Oſſerandes

CHARLES

REGENT,
Jean I.^{er} & selon d'autres,
Jean II. à
Meleun, le
22. de Fe-
vrier 1359.

^d avoient souf-
fume.

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 54. *verso*.

Ddd iij

CHARLES
REGENT,
Jean I.^{er} & se-
lon d'autres,
Jean II. à
Meleun, le
22. de Fe-
vrier 1359.

a acquis.

ne Aumosnes ne leur sont à present faictes, dont ils ont & pourront avoir moult de deshautes de leur vivre, se sur ce ne leur estoit pourveu. Et pour ce Nous qui tousjours avons eu & avons compassion dudit Peuple, desirant leur bien & prouffit, vous mandons & à chacun de vous commandons expressement, que sans delay ces Lettres veues, vous faictes faire & ouvrir en la Monnoye de Paris & es autres Monnoyes dudit Royaume, là où vous verrez qu'il appartiendra, Deniers doubles parisis noirs, qui auront cours pour deux deniers parisis la Piece, sur tel poix & loy, & jusques à telle somme de mares d'Argent comme bon vous semblera: En donnant aux Changeurs & Marchans pour chacun marc d'Argent, six Royaulx d'Or ou leur valeur, si comme l'en fait à present: Et iceulx doubles parisis faictes faire & ouvrir sur tel pié de Monnoye comme vous verrez qu'ilz se pourront mieulx faire & soutenir, (b) au plus près de l'Ouvraige des blancs Deniers que Nous faisons faire à present. Et tout le Cuivre qui sera mis en l'Ouvraige d'iceulx doubles, Nous voulons qu'il soit a acquis & acheté aux despens de mondit Seigneur & de Nous. Et faictes donner aux Ouvriers & Monnoyers tel salaire pour Ouvraige & Monnoyaige comme bon vous semblera. De ce faire à vous & à chacun de vous donnons pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces presentes. *Donné à Meleun, le vingt-deuxieme jour de Fevrier, l'An de grace mil trois cens cinquante & neuf.* Par Monseigneur le Regent, presens Messieurs N. Bracque, Hugues Bernier & Mahe Guete. OGIER.

NOTES.

(b) Au plus près de l'Ouvraige des blancs Deniers.] C'est-à-dire, qu'il y ait entre leur

prix & celui des blancs Deniers, à peu près la même proportion qu'il y aura entre leur loy & leur poids, & la loy & le poids des blancs Deniers.

CHARLES
REGENT,
Jean I.^{er} & se-
lon d'autres,
Jean II. à
Meleun, le
22. de Fe-
vrier 1359.

(a) Mandement pour fixer le prix de l'Argent que l'on apportera dans la Monnoye de Tournay.

h Voy. cy-des-
sus, P. 394.
Note (b)

c presentement
et dans la suite.

CHARLES aîné Filz du Roy de France, regent le Royaume, Duc de Normandie & Dalphin de Viennois: A nos amez & seaults les Generaux-Maistres des Monnoyes de Monseigneur & de Nous, salut & dilection. Pour ce que Nous avons entendu que la Monnoye de Tournay est en chomaige, parce que les Changeurs & Marchans du pays n'y veulent porter point de Billon, pour ce que en icelle l'en leur donne trop petit pris au regard de ce que l'en donne ailleurs; ouquel chomaige Nous soustenons moult grant dommaige, & aussi nostre cher Cousin le Conte de saint Pol^b qui est assigné par Nous à prendre le prouffit d'icelle, pour convertir en Gens d'Armes pour la tuicion & deffense du pays, peult estre en adventure de perdre son fait, par desfault d'Argent. Nous par deliberacion de nostre Conseil, avons ordonné, voulons & ordonnons que en ladite Monnoye de Tournay, vous fassiez donner aux Changeurs & Marchans de chacun marc d'Argent qu'ilz porteront en icelle pour y faire ouvrir & monnoyer, sept Escuz. Si vous mandons & commandons que tantost & sans delay ces Lectres veuës, vous fassiez porter ou envoyer en ladite Monnoye de Tournay nostre presente Ordonnance, & y faicte faire ores^c & autrefois tel Ouvraige comme l'en fait à Paris & à Saint Quentin, en donnant aux Changeurs & Marchans sept Escuz de chacun Marc d'Argent qu'ilz y porteront, comme dit est. De ce faire vous donnons pouvoir, auctorité & mandement

NOTES.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 55. recto.

Avant ce Mandement, il y a:

Le 24.^e jour de Fevrier 1359. fut apporté ung Mandement de Monseigneur le Regent, dont la teneur s'ensuit.